



Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2024-08
portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire - SIVOS Le Revard**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5111-6, L.5211-1 à L.5211-20 et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Pugny-Chatenod (20 mars 2024) et de Trévignin (25 mars 2024) par lesquelles ils sollicitent la création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé SIVOS Le Revard ;

Considérant la demande des conseils municipaux de créer un syndicat en charge des compétences « permettant d'assurer la gestion et le fonctionnement des classes maternelles et primaires ainsi que les services périscolaires » ;

Considérant l'ensemble des délibérations des conseils municipaux des communes concernées, favorables à la création d'un syndicat intercommunal et adoptant les statuts d'un syndicat intercommunal à vocation sociale dénommé SIVOS Le Revard ;

Considérant que les conditions de création d'un syndicat intercommunal fixées par l'article L. 5212-2 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Constitution

Il est constitué un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé SIVOS Le Revard entre les communes de Pugny-Chatenod et de Trévignin.

Cette création prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Catégorie

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale appartient à la catégorie des syndicats de communes.

Article 3 : Compétences

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres les compétences visées dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Route de Verlioz à Trévignin.

Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Comité syndical

Chaque commune membre est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 7 : Dispositions financières

Les dispositions financières concernant le syndicat sont celles prévues aux articles 8 et 9 des statuts approuvés par le présent arrêté et qui lui sont annexés.

Article 8 : Comptable

Les fonctions de comptable public assignataire sont exercées par le comptable public du service de gestion comptable (SGC) d'Aix-les-Bains.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, les maires des communes de Pugny-Chatenod et de Trévignin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise à la directrice des finances publiques de la Savoie.

Chambéry, le

23 AVR. 2024

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral

du 23/04/2024

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

M. TERPEND



Vu les articles L.5111-6, L. 5211-1 et s. et L. 5212-1 et s. du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations **concordantes** du Conseil municipal de Pugny-Châtenod du **20/03/2024** et du Conseil municipal de Trévignin en date du **25/03/2024** portant création d'un Syndicat intercommunal à Vocation Scolaire portant sur la gestion du RPI dispersé entre les communes de Pugny-Châtenod et de Trévignin, les deux communes associées arrêtent les statuts suivants.

Article 1er : Constitution du Syndicat

Le syndicat intercommunal à Vocation Scolaire est un syndicat à vocation scolaire constitué par les communes de Pugny-Châtenod et de Trévignin sur leurs territoires. Il est dénommé "SIVOS Le Revard".

Article 2 : Compétences du Syndicat

Ce syndicat a pour but d'assurer le service des écoles du RPI : les écoles de Pugny-Châtenod et Trévignin se répartissent les enfants des deux communes en priorisant les maternelles sur l'école de Trévignin.

Le Syndicat intercommunal à vocation scolaire exerce de plein droit en lieu et place des communes adhérentes les compétences permettant d'assurer la gestion et le fonctionnement des classes maternelles et primaires, ainsi que les services périscolaires :

- la gestion des services créés sur le plan scolaire (mobilier, manuels et fournitures scolaires, excursions, visites...),
- la gestion du personnel de service et ATSEM (création de postes, embauches, salaires, carrières...),
- la surveillance et conditions de fonctionnement et d'hygiène des cantines scolaires,
- la gestion du service de garderie sur les deux communes.

Un état des lieux détaillant les biens meubles transférés dans le cadre du transfert du service des écoles sera effectué entre le SIVOS et chaque commune membre. Ceci donnera lieu à un procès-verbal contradictoire.

Le transfert de compétences du périscolaire (cantine et garderie) donnera lieu à une mise à disposition des locaux communaux concernés, contractualisée par conventions entre les communes membres et le SIVOS.

Il siège au Conseil d'Ecole.

Le transport scolaire reste sous la compétence de la communauté d'agglomération Grand-Lac.

Pour assurer la continuité de service, le SIVOS-Le Revard pourra signer des conventions de mise à disposition du personnel technique ou administratif avec les communes adhérentes ou tout autres associations ou collectivités du territoire.

Article 3 : Sièges du Syndicat

Le siège du SIVOS est fixé Route de Verlioz à Trévignin.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du conseil syndical.

Article 4 : Durée du Syndicat

Le SIVOS-Le Revard est constitué pour une durée indéterminée (rattachement au RPI).

Article 5 : Administration et délégations du Syndicat

Le SIVOS-Le Revard est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des deux communes associées, conformément à l'article L. 5212-7 du CGCT. Chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires. Les deux communes désignent par ailleurs chacune 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement de délégué titulaire.

Chaque délégué suit le sort du Conseil Municipal qui l'a désigné sur la durée de son mandat. En cas de suspension, de dissolution ou de démission du Conseil Municipal, ce mandat est continué jusqu'à la nomination par le nouveau Conseil Municipal.

Le président ou le bureau peuvent, par délégation du comité, être chargés du règlement de certaines affaires. Lors de chaque réunion du comité, ils lui rendent compte de leurs travaux. Le président du syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du comité syndical. Sur avis du bureau, le président intente et soutient les actions en justice, nomme le personnel, passe les marchés prévus par le syndicat, présente le budget et les comptes au comité syndical. Les séances du comité syndical et du bureau sont publiques. Ces assemblées peuvent, cependant, se former en comité secret à la demande du tiers au moins des membres présents. Les comptes rendus des séances sont affichés au siège du syndicat dans les conditions fixées par les articles L2121-25 et R2121-11 du CGCT pour les délibérations des Conseils Municipaux. Le Président, ou le comité syndical, peut inviter aux travaux préliminaires aux décisions, s'ils le jugent utile :

- Le Préfet ou le Sous-préfet,
- Les chefs de services intéressés ou tout technicien de leur choix,
- Les représentants de l'Éducation Nationale,
- Des représentants des Conseils Municipaux des communes membres,
- Des représentants des parents d'élèves.

Les fonctions de membre du comité syndical sont gratuites, exception faite de celles du président et du vice-président. Le montant sera fixé par le comité syndical (article L5211-12 du CGCT) dans lequel sont représentées les communes membres. Le syndicat dispose à cet effet de pouvoirs administratifs et financiers que ces collectivités et établissements publics sont autorisés à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur. Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, le syndicat peut notamment :

- proposer l'adhésion en qualité de membre adhérent toute collectivité publique existante ou à venir exerçant son activité à l'intérieur du périmètre défini par les cartes scolaires,
- assurer le financement des dépenses au moyen de tous crédits ouverts à cet effet au budget syndical,
- solliciter et encaisser toutes les subventions et dons et faire recouvrer par le receveur du syndicat, les participations éventuelles des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours du syndicat (parents d'élèves, associations...).

Article 6 : Composition du Bureau du Syndicat

Le comité définit la composition de son bureau conformément aux articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

En cas de nécessité, le comité syndical peut comprendre, les enseignants et les délégués élus ou des parents d'élèves qui auront voix consultatives.

Article 7 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Président convoque et préside les réunions du Comité et du Bureau. Il fixe l'ordre du jour, dirige les débats et travaux. Il assure l'exécution des décisions, il représente le syndicat en justice et dans les actes de la vie civile. Le ou les Vice-Présidents secondent le Président et le remplacent en cas d'empêchement. La rédaction des procès-verbaux est effectuée par le secrétaire de séance nommé au début de chaque réunion. Le Comité tient chaque année au moins 2 réunions dont au moins une par semestre.

Le Président est obligé de convoquer le Comité à la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Article 8 : Ressources du Syndicat

Les recettes du budget du Syndicat comprennent, conformément à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- La contribution des communes membres (cf Art.9) ;
- Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre forme de recette que la loi autorise.

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité syndicale. Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable du service de gestion comptable (SGC) d'Aix-les-Bains.

La copie des budgets et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Article 9 : Contributions des communes membres

Budget fonctionnement :

La contribution financière des communes associées est égale à la part des dépenses restant à la charge du SIVOS est répartie au prorata de la règle des trois tiers (nombre d'enfants scolarisés à la rentrée scolaire, population communale et potentiel financier de chaque commune). Le versement du premier tiers, ainsi que le solde de l'année N-1, se fait à la rentrée scolaire de l'année N. Le dernier tiers est versé après approbation des budgets primitifs des communes membres.

Budget investissement :

Pour répondre aux demandes d'investissement (mobilier, ameublement, bureautique, entretien, travaux des locaux périscolaires...), la contribution financière reste à la pleine charge de la commune bénéficiant de cet investissement.

Toute demande d'investissement doit faire l'objet d'une information préalable aux communes concernées afin qu'elle soit correctement budgétisée.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera instauré afin de déterminer les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du Syndicat et préciser son champ d'action. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier et le réviser.

Article 11 : Changement de statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations concordantes des conseils municipaux décidant la création du SIVOS-Le Revard.

Les statuts peuvent être modifiés à la demande du syndicat ou d'une commune adhérente. Ils restent soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes adhérentes concernées. La modification sera adoptée selon les règles de majorité qualifiée conformément aux dispositions du CGCT.

Article 12 : Autres dispositions

La dissolution du SIVOS-Le Revard se fera suivant les conditions de l'article L. 5212-33 et suivants du CGCT et en conformité avec le RPI.